



## ARRETE DU MAIRE

**N°76/2022**

Nos réf : SR/DB/MCR

### Fongibilité des crédits budget annexe "Bois" 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Affiché le

ID : 025-212500482-20221024-2022ARRETE76-BF

Le Maire de la Commune de Bavans,

Vu l'ordonnance n°2014-1490 du 11 décembre 2014 complétant et précisant les règles budgétaires, financières et comptables applicables aux métropoles,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi NOTRe du 7 août 2015, disposant dans son article 1 que la Commune de Bavans, du fait de l'adoption sur option de la M57, applique les règles des métropoles et notamment l'article L5217-10-6 du CGCT,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5217-10-6,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°41/2019 en date du 10 octobre 2019 approuvant l'adoption de la norme budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour le budget général de la commune de Bavans et ses budgets annexes,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°05/2020 en date du 19 février 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier de la Commune de Bavans,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°21/2022 à 24/2022 en date du 13 avril 2022 autorisant Madame la Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite des 7.5% des crédits inscrits au budget général et aux budgets annexes 2022,

### ARRETONS

**Article 1 :** en application de l'article L.5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante peut, par délibération, autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section. L'autorisation confiée à l'exécutif ne peut pas s'appliquer aux dépenses de personnel (chapitre 012).

**Article 2 :** la trésorerie indique que le plan comptable M57 ne permet plus l'utilisation de l'article 2312 "Agencements et aménagements de terrains" lors du paiement des factures relatives aux travaux en cours au sein du budget annexe "Bois". Le seul article autorisé pour les travaux d'investissement au sein de la forêt est l'article 2117 "Bois et forêt".

Afin de payer les factures relatives aux différents travaux d'investissement, il y a lieu d'effectuer le virement du chapitre 23 "Immobilisations en cours" au chapitre 21 "immobilisations corporelles" comme suit :

#### Section investissement :

Désignation	Crédits ouverts (par chapitre) lors du vote du Budget	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Dépense - 2117 : Agencements - aménagements de terrains			5 295.00 €
<b>TOTAL Dépenses 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>1 500.00 €</b>		<b>5 295.00 €</b>
Dépense - 2312 : Bois et forêt		5 295.00 €	
<b>TOTAL Dépenses 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>70 606.00 €</b>	<b>5 295.00 €</b>	



**Mairie de Bavans – 1 Rue des Fleurs – 25550 BAVANS**

Tél. 03 81 96 26 21

E-mail : [mairie.bavans@bavans.fr](mailto:mairie.bavans@bavans.fr) – site internet : [www.bavans.fr](http://www.bavans.fr)



Le virement de l'ensemble des crédits inscrits au chapitre 23 « Immobilisations en cours » au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » sera soumis au vote lors du prochain Conseil Municipal.


**Article 3 :** Monsieur le Directeur de la Commune de Bavans est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont copie sera remise :

- à Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable,
- à Monsieur le préfet du Doubs.

**Bavans, le 24 octobre 2022**

**Madame la Maire  
Sophie RADREAU**

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 025-212500482-20221024-2022ARRETE76-BF



Publié sur site internet le : 26/10/2022